

JURIDIQUE

Date : 10/05/2007

N° : 18.07

ACCESSIBILITE DES ERP
AUX PERSONNES HANDICAPEES
ARRETE ERP « EXISTANTS ».

L'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public (ERP) et des installations existantes ouvertes au public est paru au journal officiel.

Cet arrêté concerne les ERP « Existants »; il vient déterminer les conditions techniques d'application des dispositions prévues dans le décret du 17 mai 2006.

Nous vous rappelons que :

-le décret du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public a modifié le code de la construction et de l'habitation et est venu compléter la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

-la loi pose le principe de l'accessibilité de toute personne au cadre bâti quel que soit son handicap.

Une circulaire d'application en cours de rédaction viendra compléter ce cadre législatif.

Dans le cadre du principe général de l'accessibilité de toute personne au cadre bâti posé par la loi du 11 février 2005, les établissements recevant du public existants sont soumis à plusieurs textes notamment :

- le décret du 17 mai 2006,
- l'arrêté du 1^{er} août 2006,
- l'arrêté du 21 mars 2007.

• **LE DECRET DU 17 MAI 2006**

Nous vous rappelons les principales dispositions du décret concernant les ERP Existants et plus particulièrement les dates butoirs à respecter.

A) Pour les ERP existants de Vème catégorie :

Nous rappelons que les ERP de Vème catégorie sont les Hôtels de moins de 100 personnes et cafés et/ou restaurants de moins de 200 personnes.

- **Avant le 1^{er} janvier 2015 :**

- une partie du bâtiment doit fournir aux personnes handicapées l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu ;
- la partie du bâtiment doit être la plus proche possible de l'entrée principale et doit être desservie par un chemin usuel ;
- une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution ;

- **A compter du 1^{er} janvier 2015**, les parties de bâtiment où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination doivent respecter les conditions d'accessibilité ; c'est-à-dire pour les personnes handicapées avoir la possibilité :

- de circuler,
- d'accéder aux locaux et équipements,
- d'utiliser les équipements,
- de se repérer,
- de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu.

Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente (Art. R. 111-19-2 du CCH).

B) Pour les ERP existants autres que la Vème catégorie :

- **Au plus tard, le 1^{er} janvier 2011**, les ERP doivent avoir fait l'objet, à l'initiative de l'administration ou de l'exploitant d'un **diagnostic** de leurs conditions d'accessibilité.

Ce diagnostic analyse la situation de l'établissement au regard des obligations, décrit les travaux nécessaires pour respecter celles qui doivent être satisfaites avant le 1er janvier 2015 et établit une évaluation du coût de ces travaux.

Ce diagnostic est tenu à la disposition de tout usager de l'établissement. (Art. R. 111-19-9 du CCH).

- **Avant le 1^{er} janvier 2015**, les ERP doivent respecter les dispositions concernant l'accessibilité ; c'est-à-dire pour les personnes handicapées avoir la possibilité **de circuler, d'accéder** aux locaux et équipements, **d'utiliser** les équipements, **de se repérer, de communiquer et de bénéficier** des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente (Art. R. 111-19-2 du CCH).

Les parties de bâtiment où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination doivent respecter les conditions d'accessibilité. (Art. R111-19-2 et R.111-19-3).

- **A compter du 1^{er} janvier 2015**, les parties de bâtiment où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination doivent respecter les conditions d'accessibilité. (Art. R111-19-1 à R.111-19-4).

• ***L'ARRETE DU 21 MARS 2007***

L'arrêté du 21 mars 2007 fixe les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public (ERP) et des installations existantes ouvertes au public.

Cet arrêté détermine les dispositions applicables dans les ERP « Existants » et a pour objectif de rendre les règles moins contraignantes pour les établissements existants.

I – En principe, les règles du « neuf » de l'arrêté du 1^{er} août 2006 s'appliquent (article 2 – I)

Les établissements recevant du public existants doivent respecter les dispositions fixées par les articles 2 à 19 de l'arrêté du neuf du 1^{er} août 2006.

- pour les **parties nouvelles, créées**, ou volume nouveau des **ERP existants**.

-et pour des **travaux de modification** sans changement de destination **à compter du 1^{er} janvier 2015**, pour les ERP existants **autres que ceux de la Vème catégorie**

Nous vous rappelons que vous trouverez les commentaires de l'arrêté « neuf » du 1^{er} août 2006 dans la circulaire juridique n°31.06.

II – Toutefois l'arrêté prévoit des assouplissements dans certains cas (article 2 – II):

Lorsque les règles du neuf ne peuvent s'appliquer, l'arrêté du 21 mars 2007 prévoit des modalités particulières lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment.

1) pour les ERP existants autres que ceux de Vème catégorie :

- **avant le 1er janvier 2015**, les **travaux de modification** sans changement de destination, **doivent respecter les règles de l'accessibilité** ; c'est-à-dire celles découlant de l'arrêté du 1^{er} août 2006, ou à défaut respecter les modalités particulières des articles 3 à 9 de l'arrêté du 21 mars.

- **au 1er janvier 2015**, les **ERP doivent respecter les règles de l'accessibilité** ; c'est-à-dire celles découlant de l'arrêté du 1^{er} août 2006, ou à défaut respecter les modalités particulières des articles 3 à 9 de l'arrêté du 21 mars.

2) pour les ERP existants de Vème catégorie

- **au 1er janvier 2015, les parties - où doit être fourni l'ensemble des prestations - doivent au minimum respecter les règles de l'accessibilité** ; c'est-à-dire, celles découlant de l'arrêté du 1^{er} aout 2006, ou à défaut respecter les modalités particulières des articles 3 à 9 de l'arrêté du 21 mars.

- **à compter du 1er janvier 2015, les travaux de modification** sans changement de destination **doivent respecter les règles de l'accessibilité** ; c'est-à-dire, celles découlant de l'arrêté du 1^{er} aout 2006, ou à défaut respecter les modalités particulières des articles 3 à 9 de l'arrêté du 21 mars.

Les modalités particulières ne peuvent être invoquées que lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment tels que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux, qui empêchent l'application de la réglementation.

Les modalités particulières sont définies dans les articles 3 à 9 de l'arrêté ERP existant du 21 mars 2007 et concernent notamment :

- Le cheminement extérieur,
- Le stationnement automobile,
- Les escaliers,
- Les ascenseurs,
- Les tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques,
- Les portes, portiques et sas,
- Les sanitaires,
- Les établissements comportant des locaux d'hébergement

Nous nous attacherons à ne mettre en exergue que les points les plus importants et il conviendra de vous reporter à l'arrêté joint concernant les modalités particulières.

- Les cheminements extérieurs : Article 3

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, les valeurs de pentes sont moins contraignantes que dans le neuf:

La largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m, libre de tout obstacle (au lieu de 1,40m pour le neuf);

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m (au lieu de 1,20m et 1,40m pour le neuf) de manière à laisser le passage pour une personne en fauteuil roulant ;

-Le stationnement automobile : **Article 4**

Les places de stationnement adaptées nouvellement créées doivent être localisées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur.

Cette obligation ne s'impose pas aux places adaptées existantes ;

-Les escaliers : **Article 5**

La largeur minimale entre mains courantes est de 1 m (au lieu de 1,20m pour le neuf.)

Les exigences portant sur les caractéristiques des mains courantes s'appliquent. Toutefois, dans le cas où l'installation de ces équipements dans un escalier aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m, une seule main courante est exigée.

La hauteur des marches doivent être inférieures ou égales à 17 cm

En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, celles-ci peuvent être conservées.

-Les ascenseurs : **article 6**

1-Pour les établissements de 5e catégorie, un ascenseur est obligatoire :

-si l'établissement ou l'installation peut recevoir cent personnes en sous-sol, en mezzanine ou en étage ;

-si l'établissement ou l'installation reçoit moins de cent personnes lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

2-Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les établissements hôteliers existants à la date du présent arrêté et classés en catégorie sans étoile, ou 1 étoile, ou 2 étoiles mais ne comportant pas plus de trois étages en sus du rez-de-chaussée, ou encore non classés mais offrant une gamme de prix et de prestations équivalentes sont exonérés de l'obligation d'installer un ascenseur dès lors que les prestations et les chambres sont accessibles au rez-de-chaussée et que les chambres adaptées présentent une qualité d'usage équivalente de celles situées en étage.

3-S'il est procédé à l'installation d'un ascenseur, celui-ci doit être conforme à la norme EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes, y compris les personnes avec handicap

-Les tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques : **Article 7**

Lorsque le cheminement courant se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, celui-ci doit pouvoir être repéré et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre.

-Les portes, portiques et sas : Article 8

Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m (au lieu de 0,90m pour le neuf).

- nonobstant les dispositions du présent article, dans les établissements hôteliers et les établissements comportant des locaux d'hébergement existants, seules les portes permettant de desservir et d'accéder aux chambres adaptées et aux services collectifs doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m. La largeur minimale des portes des chambres non adaptées est de 0,80 m. »

-Les sanitaires : Article 9

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Tout cabinet aménagé pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe doit être accessible directement depuis les circulations communes ;

-Les établissements comportant des locaux d'hébergement : Article 10

L'aménagement d'une chambre adaptée n'est pas exigé dans les établissements ne comportant pas plus de 10 chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur ;

• ***ACTIONS DE L'UMIH :***

Une action de lobby très forte auprès des Ministères.

Face à cette nouvelle réglementation :

-nous sommes intervenus à plusieurs reprises auprès des ministères concernés (équipement, des personnes handicapées, tourisme, intérieur, emploi, ...) par courrier, rendez-vous avec les services techniques,...

-nous avons participé aux réunions de concertation avec les associations et les professionnels qui se sont tenues au Ministère de l'Équipement (DGUHC)

-Au cours des différentes réunions de concertation, nous avons pu remarquer que nos souhaits n'étaient pas entièrement pris en compte par la DGUHC surtout au niveau des établissements existants, et étant donné les conséquences graves que pourraient entraîner l'application de cette loi, nous avons avec **l'appui du GNC** bloqué le texte pour que soient pris en compte les impossibilités techniques, architecturales et économiques des petits établissements.

Grâce au lobby de la profession, pour l'existant,

- nous avons obtenu des souplesses dans le cas de contraintes liées à la solidité du bâtiment ;
- sur le point des ascenseurs, **L'UMIH et le GNC ont obtenu** pour que les petits établissements hôteliers existants et classés sans étoile, ou 1 étoile, ou 2 étoiles mais ne comportant pas plus de trois étages en sus du rez-de-chaussée, ou encore ceux non classés mais offrant une gamme de prix et de prestations équivalentes soient exonérés de l'obligation d'installer un ascenseur dès lors que les prestations et les chambres adaptées sont accessibles au rez-de-chaussée et que les chambres adaptées présentent une qualité d'usage équivalente de celles situées en étage.
De nombreuses interventions, rendez-vous, réunions et courriers ministériels ont permis d'obtenir cette exonération pour nos hôteliers ;
- sur le point des portes, **L'UMIH et le GNC ont obtenu** pour que seules les portes permettant de desservir et d'accéder aux chambres adaptées et aux services collectifs doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m ; les autres pouvant rester à 0,80m.
- nous avons obtenu que les dérogations soient maintenues;
- nous avons obtenu que des délais soient accordés pour l'existant.
- nous avons mis en place d'un groupe de travail : « Accessibilité des établissements hôteliers ».

Le groupe de travail et d'étude de l'accessibilité des personnes handicapées aux établissements hôteliers a été mis en place en accord avec la profession, le ministère et les associations d'handicapés.

Ce groupe de travail est composé de représentants des associations de personnes handicapées désignés par le Conseil national consultatif des personnes handicapées et de représentants de l'hôtellerie désignés par l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie et le Groupement national des chaînes hôtelières.

Il propose annuellement aux ministres chargés de la construction, du tourisme, et des personnes handicapées des mesures favorisant la prise en compte de tous les handicaps dans les établissements hôteliers existants, notamment dans :

- l'amélioration de l'offre d'hébergement,
- l'aménagement des chambres adaptées (mobilier et les équipements sanitaires),
- le développement du label « tourisme et handicap ».

Vous trouverez, ci-après, l'arrêté du 21 mars 2007.

J.O n° 81 du 5 avril 2007 page 6378 texte n° 11

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

NOR: SOCU0612412A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles D. 311-5 à D. 311-19 ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu les avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 6

FIH 13

8, rue Euthymènes-13001 Marseille

Tél : 04 91 54 79 00 – Fax : 04 91 54 92 71

Mail : chr-13@wanadoo.fr

décembre 2006 et du 28 février 2007,

Arrêtent :

Article 1

Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 susvisé.

Article 2

I. - Les établissements, installations, parties de bâtiment ou d'installations que sont :

- les parties des établissements recevant du public existants ou des installations ouvertes au public existantes correspondant à la création de surfaces ou de volumes nouveaux ;
- les parties de bâtiments des établissements recevant du public existants autres que ceux de 5e catégorie où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination à compter du 1er janvier 2015,

doivent respecter les dispositions fixées par les articles 2 à 19 de l'arrêté du 1er août 2006 susvisé.

II. - Les établissements, installations, parties de bâtiment ou d'installations que sont :

- les parties des établissements recevant du public existants autres que ceux de 5e catégorie où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination avant le 1er janvier 2015 ;
- les établissements recevant du public existants autres que ceux de 5e catégorie, au 1er janvier 2015 ;
- les parties des établissements recevant du public existants de 5e catégorie ou des installations ouvertes au public existantes où doit être fourni l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu, au 1er janvier 2015 ;
- les parties des établissements recevant du public créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales définies par l'arrêté ministériel prévu à l'article R. 111-19, où doit être fourni l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu, au 1er janvier 2011 ;

- les parties des établissements recevant du public existants de 5e catégorie, des installations ouvertes au public existantes ou des établissements recevant du public créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales définies par l'arrêté ministériel prévu à l'article R. 111-19, où sont réalisés des travaux de

FIH 13

modification sans changement de destination à compter du 1er janvier 2015 ;

- les parties de bâtiment des préfectures où sont délivrées des prestations offertes au public et les parties classées en établissement recevant du public des bâtiments accueillant des établissements d'enseignement supérieur et appartenant à l'Etat, au 31 décembre 2010 ;

- les parties de bâtiment des préfectures où doivent être délivrées au 31 décembre 2007 l'ensemble des prestations offertes au public,

doivent respecter les dispositions fixées par les articles 2 à 19 de l'arrêté du 1er août 2006 susvisé.

Toutefois, les dispositions applicables dans les cas décrits au II peuvent faire l'objet de modalités particulières d'application lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment tels que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux, qui empêchent leur application. Dans chacun des cas considérés, ces modalités particulières sont définies dans les articles 3 à 11 du présent arrêté.

Article 3

Cheminements extérieurs.

Les modalités particulières d'application des dispositions fixées par l'article 2 de l'arrêté du 1er août 2006 susvisé, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, sont les suivantes :

- lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, le plan incliné aménagé afin de la franchir doit avoir une pente inférieure ou égale à 6 %. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;

- jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m ;

- un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m ;

- l'aménagement de ressauts successifs distants d'une largeur minimale de 2,50 m et séparés par des paliers de repos est toléré ;

- la largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m, libre de tout obstacle ;

- lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à laisser le passage pour une personne en fauteuil roulant ;

FIH 13

8, rue Euthymènes-13001 Marseille

Tél : 04 91 54 79 00 – Fax : 04 91 54 92 71

Mail : chr-13@wanadoo.fr

- lorsqu'un dévers est nécessaire sur le cheminement, il doit être inférieur ou égal à 3 % ;

- les exigences portant sur les caractéristiques des escaliers de trois marches ou plus s'appliquent à l'exception de celle concernant le débord des nez de marches par rapport aux contremarches.

Article 4

Stationnement automobile.

Les modalités particulières d'application des dispositions fixées par l'article 3 de l'arrêté du 1er août 2006 susvisé, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, sont les suivantes :

- les places de stationnement adaptées nouvellement créées doivent être localisées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur. Cette obligation ne s'impose pas aux places adaptées existantes ;

- les exigences portant sur les caractéristiques des places de stationnement adaptées s'appliquent à l'exception de celles concernant le dévers, qui doit être inférieur ou égal à 3 %, et l'horizontalité au dévers près du cheminement au niveau du raccordement avec la place de stationnement adaptée.

Article 5

Escaliers.

Les modalités particulières d'application des dispositions fixées par le paragraphe 7-1 de l'article 7 de l'arrêté du 1er août 2006 susvisé, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, sont les suivantes :

La largeur minimale entre mains courantes est de 1 m.

Les marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 17 cm ;

- largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.

Les exigences portant sur les caractéristiques des escaliers s'appliquent à l'exception de celle concernant le débord des nez de marches par rapport aux contremarches.

Les exigences portant sur les caractéristiques des mains courantes s'appliquent. Toutefois, dans le cas où l'installation de ces équipements dans un escalier aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m, une seule main courante est exigée.

En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, celles-ci peuvent être conservées.

Article 6

Ascenseurs.

Les modalités particulières d'application des dispositions fixées par le paragraphe 7-2 de l'article 7 de l'arrêté du 1er août 2006 susvisé, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, sont les suivantes :

1. Pour les établissements de 5e catégorie, un ascenseur est obligatoire :

1.1. Si l'établissement ou l'installation peut recevoir cent personnes en sous-sol, en mezzanine ou en étage ;

1.2. Si l'établissement ou l'installation reçoit moins de cent personnes lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les établissements hôteliers existants à la date du présent arrêté et classés, au sens de l'article D. 311-7 du code du tourisme, en catégorie sans étoile, ou 1 étoile, ou 2 étoiles mais ne comportant pas plus de trois étages en sus du rez-de-chaussée, ou encore non classés mais offrant une gamme de prix et de prestations équivalentes sont exonérés de l'obligation d'installer un ascenseur dès lors que les prestations et les chambres adaptées prévues à l'article 17 de l'arrêté du 1er août 2006 susvisé sont accessibles au rez-de-chaussée et que les chambres adaptées présentent une qualité d'usage équivalente de celles situées en étage.

3. S'il est procédé à l'installation d'un ascenseur, celui-ci doit être conforme à la norme EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes, y compris les personnes avec handicap, ou à des spécifications techniques équivalentes à cette norme et permettant de satisfaire aux mêmes exigences.

4. Si un ou plusieurs ascenseurs existent dans le bâtiment, alors un au moins par batterie doit respecter les dispositions suivantes :

4.1. La signalisation palière du mouvement de la cabine respecte les exigences ci-après :

- un signal sonore doit prévenir du début d'ouverture des portes ;

- deux flèches lumineuses d'une hauteur d'au moins 40 mm doivent être installées pour indiquer le sens du déplacement ;

- un signal sonore utilisant des sons différents pour la montée et la descente doit accompagner l'illumination des flèches.

4.2. La signalisation en cabine respecte les exigences ci-après :

FIH 13

8, rue Euthymènes-13001 Marseille

Tél : 04 91 54 79 00 – Fax : 04 91 54 92 71

Mail : chr-13@wanadoo.fr

- un indicateur visuel permet de connaître la position de la cabine. La hauteur des numéros d'étage est comprise entre 30 et 60 mm ;
- à l'arrêt de la cabine, un message vocal indique sa position.

4.3. En outre, un nouveau dispositif de demande de secours équipé de signalisations visuelle et sonore ou un dispositif de demande de secours existant faisant l'objet d'une modification comporte :

- un pictogramme illuminé jaune, en complément du signal sonore de transmission de la demande, pour indiquer que la demande de secours a été émise ;
- un pictogramme illuminé vert, en complément du signal sonore normalement requis (liaison phonique), pour indiquer que la demande de secours a été enregistrée ;
- une aide à la communication pour les personnes malentendantes, telle qu'une boucle magnétique.

Dans tous les cas, les signaux sonores et messages vocaux doivent avoir un niveau réglable entre 35 et 65 dB (A).

Article 7

Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques.

Les modalités particulières d'application des dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 1er août 2006 susvisé, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, sont les suivantes :

Aucune disposition n'est exigée concernant le prolongement des mains courantes au-delà du départ et de l'arrivée de la partie en mouvement, l'indication de l'arrivée sur la partie fixe, ainsi que le positionnement de la commande d'arrêt d'urgence.

Article 8

Portes, portiques et sas.

Les modalités particulières d'application des dispositions fixées par l'article 10 de l'arrêté du 1er août 2006 susvisé, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, sont les suivantes :

- les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m ;
- les exigences portant sur les poignées de porte s'appliquent à l'exception de celle concernant l'éloignement de leur extrémité de plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;

- nonobstant les dispositions du présent article, dans les établissements hôteliers et les établissements comportant des locaux d'hébergement existants, seules les portes permettant de desservir et d'accéder aux chambres adaptées et aux services collectifs doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m. La largeur minimale des portes des chambres non adaptées est de 0,80 m.

Article 9

Sanitaires.

Les modalités particulières d'application des dispositions fixées par l'article 12 de l'arrêté du 1er août 2006 susvisé, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, sont les suivantes :

- lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Tout cabinet aménagé pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe doit être accessible directement depuis les circulations communes ;

- dans le cas où l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur du cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées, il n'est pas exigé que cet espace soit situé devant la porte. Il doit cependant être aménagé à proximité de celle-ci. Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant la porte, qui doit en outre être équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré.

Article 10

Etablissements comportant des locaux d'hébergement.

Les dispositions supplémentaires applicables aux établissements comportant des locaux d'hébergement, fixées par l'article 17 de l'arrêté du 1er août 2006 susvisé, peuvent faire l'objet de modalités particulières d'application dès lors qu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment. Ces modalités particulières, qui s'ajoutent à celles définies aux articles 3 à 10 du présent arrêté, sont les suivantes :

- l'aménagement d'une chambre adaptée n'est pas exigé dans les établissements ne comportant pas plus de 10 chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur ;

- les exigences portant sur les caractéristiques des chambres adaptées s'appliquent à l'exception, éventuellement, de celle concernant la présence de passages libres de chaque côté du lit. Celui-ci n'est exigé que sur un grand côté du lit.

Article 11

Accessibilité des établissements hôteliers.

Un groupe de travail et d'étude de l'accessibilité des personnes handicapées aux établissements hôteliers est composé de représentants des associations de personnes handicapées désignés par le Conseil national consultatif des personnes handicapées et de représentants de l'hôtellerie désignés par l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie et le Groupement national des chaînes hôtelières. Il propose annuellement aux ministres chargés de la construction, du tourisme, et des personnes handicapées des mesures favorisant la prise en compte de tous les handicaps dans les établissements hôteliers existants, l'amélioration de l'offre d'hébergement, l'aménagement des chambres adaptées, dont notamment le mobilier et les équipements sanitaires, et le développement du label « tourisme et handicap ».

Article 12

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur général de l'action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 2007.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, A. Lecomte

Le ministre de la santé et des solidarités, Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'action sociale, J.-J. Trégoat

Le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille, Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'action sociale, J.-J. Trégoat